

Règlement du cimetière de la ville de Bonchamp



Table des matières

I. Règlementation.....	3
II. Généralités.....	4
III. Cimetière classique.....	10
IV. Columbariums.....	15
V. Espace cinéraire.....	17
VI. Jardin du souvenir.....	19
VII. Caveau provisoire –Dépotoire.....	21
VIII. Terrain commun ossuaire.....	22
IX. Travaux dans le cimetière.....	23
X. Exhumation et transport des corps.....	27
XI. Glossaire.....	30

Règlementation

Référence Nous, Maire de la Ville de Bonchamp-Lès-Laval,
Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures.
Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 modifiant la législation funéraire.
Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,
Arrêtons,

Application du règlement Article 1 Le présent règlement est applicable dès sa transmission en préfecture.
Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

Sanctions Article 2 Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
Le maire, le directeur général des services de la ville, l'agent de la police municipale, les agents de la police nationale et les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.
Le présent règlement sera consultable en mairie. Une ampliation sera transmise au préfet de la Mayenne et aux responsables des marbreries et pompes funèbres locaux.
Fait à Bonchamp le 31 mars- 2021

Généralités

Destination du cimetière
Article 3

Le cimetière de Bonchamp-Les-Laval est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées à Bonchamp-Les-Laval, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière de Bonchamp-Les-Laval

Le cimetière est divisé en plusieurs carrés avec :

- Ancien cimetière : A (SO), B (SE), C (NO), D (NE), E, F,G, I, J (caveaux traditionnels ou pleine terre)
- Nouveau cimetière : K, L, M, N, O, P (uniquement caveaux)
- 3 Columbarium alvéolés de 3 hauteurs de 8 cases donc 24 cases par columbarium.
- Cavurnes
- Jardin du souvenir (espace de dispersion)

Précision : Les lettres permettent une identification des sections sur plan joint (*annexe I*) au présent règlement.

Les inhumations sont faites dans les fosses soit en terrain commun non concédé (Carré B), soit en terrains concédés.

Gestion et police du cimetière
Article 4

La gestion du cimetière, y compris les columbariums, l'espace cinéraire, le terrain commun et le jardin du souvenir, est assurée par les services communaux.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent, notamment, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

**Accès au
cimetière
Article 5**

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- aux personnes pratiquant la mendicité,
- aux véhicules quels qu'ils soient (*excepté le fourgon funéraire, véhicules du service de nettoyage et entretien du cimetière, véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.*)

**Les interdictions
dans l'enceinte
du cimetière
Article 6**

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris et les chants (*sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation*),
- la diffusion de musique, (*sauf à l'occasion d'une inhumation*)
- les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- le fait d'endommager de quelque manière les sépultures
- le fait d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- le fait de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes,
- le fait de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures,
- le dépôt d'ordure aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Il est expressément défendu à toute personne s'occupant de travaux funéraires ou de fournitures d'objets funéraires, de s'adresser aux visiteurs du cimetière ou aux personnes suivant les convois funèbres, dans le but d'obtenir une commande, de remettre des cartes ou adresses d'entreprises, de stationner dans le même but, soit aux portes d'entrée, soit aux abords immédiats du cimetière.

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- véhicules funéraires (corbillards) ;
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien, du cimetière ;
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ;
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les personnes admises dans le cimetière (*y compris les ouvriers y travaillant*) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de décence, seront expulsées par le maire (*ou son représentant*) sans préjudice des poursuites de droit.

Interdictions concernant le personnel communal :

- Il est formellement interdit au personnel communal, sous peine de sanction : d'intervenir dans des opérations de vente ou de restauration de monuments funéraires ou d'objets de sépulture,
- de recevoir une rétribution ou gratification quelconque des personnes visitant le cimetière, des concessionnaires, des entrepreneurs ou de toute autre personne,
- de communiquer, sauf autorisation expresse, des documents relatifs au service public du cimetière,
- d'entretenir des tombes avec contrepartie financière ou autre.

Circulation dans l'enceinte du cimetière
Article 7

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant, le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure

Horaires d'ouvertures
Article 8

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de :

– 8h00 à 20h00

Le jour de la Toussaint ainsi que la veille et le lendemain de ce jour, le cimetière reste ouvert.

Attribution des concessions
Article 9

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont passés par le maire. Les frais de timbre et le cas

échéant d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires.

Toute demande de concession doit être établie par écrit.

Les concessions sont accordées pour 15, 30 ou 50 ans, qu'il s'agisse des concessions dans le cimetière classique, dans l'espace cinéraire ou dans le columbarium.

Les tarifs (*annexe 2*) sont revus et affichés chaque année pour chaque type de concession.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, comme l'entreprise attributaire, respecter les consignes d'alignement qui seront données par le maire ou son représentant.

L'attribution des concessions se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminé par le maire ou un représentant de ce dernier.

Dans le délai maximum d'un an à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure (en pierre de taille ou béton) ou couvert d'un monument funéraire.

**Renouvellement
des concessions
Article 10**

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon ou, dans le cas d'une concession dans le cimetière classique ou dans l'espace cinéraire, si la bordure de monument n'a pas été posée.

Dans ce cas, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession devra joindre à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à remettre les lieux en état ou à effectuer l'entourage mentionné ci-dessus.

**Conversions
des concessions**

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée.

Article 11

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. La conversion en une concession de moins longue durée ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être accordée.

Droits attachés aux concessions
Article 12

Tout terrain concédé ne peut servir :

- qu'à la sépulture du concessionnaire (*concession individuelle*)
- à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (*concession collective*)
- ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (*concession de famille*).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

Droits attachés aux concessions, indivision
Article 13

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses quo-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des quo-indivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque quo-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession

Reprise des concessions non renouvelées
Article 14

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la ville de Bonchamp-Lès-Laval se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La ville de Bonchamp-Lès-Laval disposera également du monument éventuellement érigé.

Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire, les cendres dans le cas du columbarium ou cavurnes seront dispersées dans le jardin des souvenirs selon la procédure définie par la réglementation.

Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon
Article 15

Si une concession (*concession délivrée pour un temps déterminé*) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans un cercueil à dimensions appropriés puis dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.

Permis d'inhumer
Article 16

Sous peine de sanctions prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis établi par la mairie du lieu de décès. Celui-ci ne pourra être délivré que sur présentation d'un certificat médical attestant le décès.

Registre
Article 17

Toute inhumation sera inscrite sur un registre tenu en mairie

Période et

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31

horaire des inhumations	octobre sauf autorisation expresse délivrée par le maire. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture du cimetière. Chaque inhumation ou exhumation (cimetière classique, columbarium, espace commun, espace cinéraire, jardin du souvenir) donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le Conseil Municipal.
Taxes Article 18	

Cimetière classique

**Ancien cimetière : Carrés A, B, C, D, E, F
Pourtours Sud et Ouest**



**Nouveau cimetière : Carrés I, J, K, L, M,
N, O, P Q, R.**



Précision : Les schémas (fig 2) représentent des caveaux deux places, toutefois le règlement autorise les caveaux trois places.

Tous les caveaux pré-implantés par la ville de Bonchamp-Lès-Laval sont des caveaux deux places.

**Nombre
d'inhumations
par concession
Article 20**

Si une concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Une concession de pleine terre (uniquement dans les carrés A, B, C, D de l'ancien cimetière) permet d'inhumer deux grands cercueils et plusieurs urnes. Toutefois, dans ces mêmes concessions, il peut être rajouté une à plusieurs boîtes à ossements, selon leur volume.

Les dimensions des emplacements concédés dans l'ancien cimetière : carrés A, B, C, D, varient selon la place disponible.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

**Réunion ou
réduction de
corps
Article 21**

Le concessionnaire (*ou ses ayants droit*) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (*reliquaire ou boîte à ossements*) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la

concession.

**Inhumation et
scellement
d'urnes -
Article 22**

Le concessionnaire (*ou ses ayants droit*) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (*autant que le caveau le permet*). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérés sous le contrôle de l'administration communale.

**Déroutement
de
l'inhumation
Article 23**

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

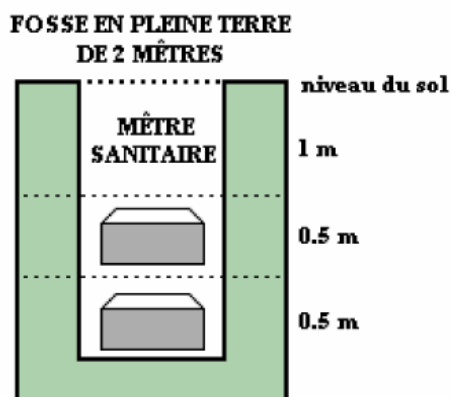
**Conditions
d'inhumation
en pleine terre
(Uniquement
dans l'ancien
cimetière :
carrés A, B, C,
D)**

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire.

Les concessions de pleine terre doivent répondre aux prescriptions suivantes :

La profondeur normale des fosses est fixée à 2 mètres pour l'inhumation de deux corps et 1,50 mètre pour celle d'un corps.

Article 24



Conditions d'inhumation en caveau Article 25

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire. Les règles à respecter sont précisées à l'article 64 du présent règlement.

Réalisation de monuments funéraires
Article 26

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du maire. Les demandes d'autorisation seront établies sur formulaires spéciaux remis en mairie.

Les monuments ou entourages doivent occuper au maximum un emplacement mesurant 2 m 50 de longueur sur 1 m 30 de largeur et 2 m de hauteur.

La construction de chapelles est interdite.

Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces derniers, uniquement pour la réalisation d'un seul monument pour les 2 sépultures et à condition qu'il s'agisse de concessions ayant la même date d'expiration.

Le numéro de la concession doit être obligatoirement gravé d'une manière apparente sur la bordure sur la bordure ou sur le monument.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Décoration et ornement des tombes -
Article 27

En application des articles L. 2223-12 et L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, des vases et autres objets peuvent être déposés dans les limites de l'emplacement.

Celui-ci peut également être planté en tout ou partie en gazon ou fleurs.

Toutefois, les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.

Entretien des monuments funéraires
Article 28

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le maire enjoindra aux concessionnaires de pourvoir aux réparations et fixera le délai qui leur sera imparti.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Responsabilités des concessionnaires
Article 29

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit seront responsables de tous les dégâts ou dommages causés aux allées, plates-bandes, monuments, à l'occasion des travaux effectués pour leur compte ou de tout dommage corporel ou matériel que pourraient provoquer le monument, les plantations ou autres objets déposés sur les limites de leur concession.

Columbariums



Généralités **Article 30**

Un espace columbariums est mis à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation de leur défunt, pour y déposer les cendres des personnes incinérées.

Condition **d'attribution** **d'une case** **Article 31**

L'obtention d'un emplacement ou case dans les columbariums est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 3 du présent règlement.

Les cases des columbariums pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

L'emplacement de la case attribuée est déterminé par les services de la mairie.

**Retrait ou
dépôt d'une
urne cinéraire
Article 32**

Les urnes ne peuvent être retirées d'une case qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Chaque dépôt ou retrait des urnes cinéraires doit faire l'objet d'une demande d'ouverture auprès de l'administration communale au plus tard 48 heures avant l'exécution de chaque opération.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

**Expiration de
la concession
Article 33**

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de quinze, trente ou cinquante ans.

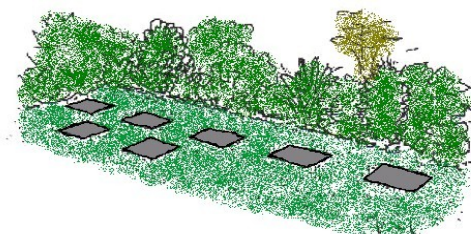
Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

La plaque de mémoration ainsi que l'urne seront remises à la famille.

Espace cinéraire

Généralités Article 34

Un espace de cavurnes est prévu pour ce type de sépulture et concédé aux familles qui en formuleront la demande. Il ne pourra pas être déposé plus de 4 urnes de type standard par mini-caveau.



Cavurnes



Régime juridique Article 35

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes de l'espace cinéraire se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Surface concedée Article 36

Chaque emplacement concédé mesure 0,60 m par 0,60 m, la hauteur de la stèle ne doit pas dépasser 0,80 m.

La distance entre chaque emplacement est de 0,25 m dans la largeur de 0,55 m dans la longueur.

Emplacements contigus
Article 37

Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces derniers, uniquement pour la réalisation d'un seul monument pour les 2 sépultures et à condition qu'il s'agisse de concessions ayant la même date d'expiration.

Retrait ou dépôt d'une urne cinéraire
Article 38

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

Renouvellement de la concession
Article 39

L'attribution de la caverne pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de cinq ou dix ans.
Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.
La plaque de mémoration ainsi que l'urne seront remises à la famille.

Jardin du souvenir

Dispersion Généralités Article 40

Depuis le 15 juin 1995, un espace destiné à la dispersion des cendres, sans urne ou dans une urne biodégradable, est aménagé. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la mairie lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt.



Précision : la dispersion sans mémoration est gratuite.

Dispersion des cendres Articles 41

La dispersion, préalablement autorisée par la mairie, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction.

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la mairie lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt.

Conséquences du dépôt Article 42

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes cinéraires.

La mémoration est possible avec la pose d'une plaque noir fin de 10x15 cm, épaisseur 1cm au jardin du souvenir et cela pour toute la durée de la concession d'emplacement sur le pupitre en granit prévu à cet effet. Ne sont admises que les inscriptions des nom et prénom usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Ce sujet continue page suivante

**Exhumation
Article 43** L'inhumation étant réalisée sans urne l'exhumation des restes cinéraires dispersés dans le jardin du souvenir n'est pas autorisée.

**Dépôt des
fleurs
Article 44** Des fleurs naturelles pourront être déposées le jour de la cérémonie funèbre sur l'espace *réserve à cet effet* pour une durée qui n'excédera pas *4 jours*. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées, par les services municipaux de la ville. Ces dernières dispositions sont reconduites à l'occasion des fêtes des Rameaux, de la Toussaint et de toute autre fête des Morts célébrée par les cultes autres que catholique.
Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir.
Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés, après courrier de mise en demeure si une identification est possible.

**Registre des
inhumés
Article 45** Un registre sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

**Renouvellement
de la concession
Article 46** L'attribution de la concession pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de cinq ou dix ans.

Dans le cas de non renouvellement, la plaque de mémoration sera remise à la famille.

Caveau provisoire –Dépotoire

Fonctions du dépotoire Article 47

Le dépotoire municipal est mis à la disposition des familles pour abriter après mise en bière les corps ou les ossements qui attendent leur sépulture définitive ou leur transfert dans une autre localité

Conditions d'admission dans le dépotoire Article 48

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation. La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci a été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée. Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun après avis aux familles, et aux frais de celles-ci.

Retrait du dépotoire Perception des droits

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Article 49

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Terrain commun ossuaire

Mise à disposition Article 50 Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition de familles pour une durée de 5 ans non renouvelable. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Aménagements et signes funéraires Article 51 Aucune construction n'y est autorisée. Aucun caveau ne peut être réalisé.
Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent sortir de l'emplacement attribué.

Attribution des emplacements et inhumation Article 52 Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Les emplacements sont attribués par la commune suivant l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Inhumation en tranchée Article 53 En cas d'épidémie ou de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux. Elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1m50 et les cercueils sont espacés de 0m20.

Ossuaire et reprise des tombes Article 54 Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

Après le délai de 5 ans suivant l'inhumation, les emplacements sont repris par la commune selon ses besoins, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage.

Un avis général du Maire, par voie de presse et par affichage, enjoint aux familles d'enlever, à l'expiration de 5 ans et dans un délai d'une année, les pierres sépulcrales, monuments et autres signes funéraires qu'elles ont fait établir.

Passé ce délai, la ville fait procéder d'office au démontage des monuments et en devient propriétaire.

Travaux dans le cimetière

Autorisation de travaux Article 55

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter ou envoyer en mairie la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire (*ou ses ayants droit*) et par lui-même, ou un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

La vérification du lien de parenté reste à la charge des services communaux.

Il est interdit aux familles de faire aménager des caveaux sans avoir préalablement soumis les plans à l'approbation de la mairie.

Plan de travaux Article 56

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder dix jours.

Pour des travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Références Article 57

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le devant du socle, les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise conceptrice du monument,
 - numéro d'emplacement de la concession
 - année de réalisation
-

Déroulement des travaux et contrôle Article 58

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la mairie.

L'agent de police municipale mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

L'entreprise est responsable de tous les dommages corporels ou humains causés en raison des travaux qu'elle effectue. Elle devra assurer la sécurité de son chantier par la pose d'une signalisation et de protections adéquate.

Périodes de réalisation des travaux
Article 59

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
 - fêtes de Toussaint et Rameaux (trois *jours francs avant et trois jours francs après*).
-

Dépassement de limites - constructions gênantes
Article 60

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant du maire.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux de démolition seront immédiatement prescrits. Ils seront au besoin requis par voies de droit.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public communal (*allées, entre-tombes*) sont interdites.

Toute construction additionnelle (*jardinière, bac, etc.*) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition du maire.

Inhumation en pleine terre
Article 61

Après inhumation, la terre en excédant déposée sur la sépulture doit former un tumulus de forme trapézoïdale dont la surface sera plane et horizontale, aux dimensions suivantes :

- grande base : 2 m sur 1 m
- petite base : 1,60 m sur 0,60 m
- hauteur : de 0,25 m à 0,30 m dans le cas d'une fosse creusée à 1,50 m de profondeur, de 0,35 m à 0,40 m dans le cas d'une fosse creusée à 2 m de profondeur.

La pose de cadres ou semelles est prescrite pour les concessions trentenaires ou cinquantenaires. Le cadre monolithique est exigé en l'absence de fondation bétonnée ou « fausse case ».

La pose du monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres.

Les semelles en quatre éléments ne peuvent être mises en place qu'après l'aménagement d'une fondation sur tout le pourtour de la concession.

Dans les divisions de pleine terre où les sépultures sont recouvertes de gazon, aucun monument n'est admis.

Préparation des travaux
Article 62

Les matériaux nécessaires à la construction des monuments et des caveaux ne seront apportés au cimetière qu'au fur et à mesure des besoins.

Le stationnement des engins servant à leur transport ne devra pas se prolonger au-delà du temps strictement nécessaire au chargement et déchargement.

Signes et objets funéraires
Article 63

Hormis le jardin du souvenir, les columbariums et l'espace cinéraire, qui font l'objet d'une réglementation particulière les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Dans tous les cas, la dimension de ceux-ci ne pourra excéder les dimensions de la sépulture elle-même.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté sur le terrain concédé.

Responsabilité en cas de dommages, de vols ou de dégradations
Article 64

La ville décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux biens des concessionnaires.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être accompagnée d'un agent de la mairie

Mise en place ou dépose de monuments
Article 65

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou ornements sépulcraux ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

Comblement des excavations
Article 66

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (*à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.*) bien foulée et damée.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Retrait des matériels
Article 67

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Remise en état après travaux
Article 68

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu causer après les avoir fait constater par l'agent de police municipale.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Utilisation de mortier
Article 69

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (*baquets, brouettes, etc.*) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que dans des bacs à gâcher.

Stèles
Article 70

Les stèles seront posées à l'extrémité du terrain concédé, du côté opposé à l'allée.

Grilles, treillages
Article 71

La mise en place de grilles ou de treillages est interdite.

Dépose de monuments ou d'ornements sépulcraux
Risques pour le personnel
Article 72

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou ornements sépulcraux seront déposés en un lieu désigné par l'agent de police municipale.

Lorsque, à l'ouverture d'un caveau en vue d'inhumation ou d'exhumation, il sera constaté que l'état des lieux laisse apparaître un danger pour le personnel devant procéder à l'inhumation ou à l'exhumation, les services municipaux se réservent le droit de surseoir à celle-ci jusqu'à mise en conformité du caveau.

Dans ce cas, le cercueil sera inhumé provisoirement en caveau d'attente ou l'exhumation sera reportée

Exhumation et transport des corps

Dispositions générales Article 73

Toute exhumation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du maire prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande devra être adressée au maire par le plus proche parent du défunt ou de son fondé de pouvoir porteur d'une procuration en bonne et due forme.

La demande indique notamment :

- le nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer,
- le lieu de la ré-inhumation.

Un certificat de non-contagion devra être fourni en même temps que la demande.

La ré-inhumation en terrain commun de corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est possible que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Délais avant exhumation Article 74

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu moins d'un an à compter du décès, lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code général des collectivités territoriales

Période d'exhumation Article 75

Par mesure de décence et pour des considérations d'hygiène et de salubrité, il ne sera procédé à aucune exhumation, sauf celles ordonnées par les autorités judiciaires :

- en cas d'épidémie,
- du 15 mai au 15 septembre pour les corps inhumés depuis moins de deux ans
- à chaque fois qu'il pourra y avoir un danger pour l'hygiène et la santé publique,
- du 1er juin au 30 septembre,
- les dimanches et jours fériés,
- après 9 heures du matin (*sauf pour les chantiers Mairie, exemple reprise de concession*)



**Modalités
d'exhumation
Article 76**

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations sont faites en présence d'un représentant de la police municipale assermenté qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le représentant de la police municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si la ré inhumation a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps est faite par procès-verbal signé.

Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets. Les objets seront conservés par la mairie jusqu'à ce qu'elle les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés

**Mesures
d'hygiène
Article 77**

Par mesure d'hygiène et sous aucun prétexte, les ossements autres que ceux réclamés par les familles en vue de leur ré-inhumation, ne pourront être sortis du cimetière.

Les cercueils sortis des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils qui auront servi au cours de l'exhumation.

Lorsque l'exhumation doit intervenir moins de cinq ans après la date d'inhumation, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant devront être aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements qu'ils auront revêtus pour cette opération.

Les frais de désinfection resteront à la charge des familles.

**Scellés
Article 78**

L'examen des scellés des cercueils arrivant d'autres localités et le scellement au départ de Bonchamp-Lès-Laval, seront faits par la police nationale, le gardien de police municipal ou un représentant du maire.

**Abandon de
sépulture
Article 79**

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (*vases, céramiques, crucifix, etc.*) qui y étaient déposés. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé

**Application du
règlement et
Sanctions
Article 80**

Le présent règlement est applicable dès sa transmission en préfecture.

Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par le procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire, le directeur général des services de la ville, le commissariat de Police, l'agent de la police municipale, les agents de la police intercommunale et les agents de services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera consultable en mairie. Les usagers en seront avisés par affichage au cimetière. Une ampliation sera transmise au Préfet de la Mayenne et aux responsables des marbreries et pompes funèbres locaux.

Glossaire

Lettre	Description
A	Alvéole : case ou cavité louée par la Ville pour y déposer une urne cinéraire
C	Caveau : construction en béton dans une fosse, constituée d'une ou plusieurs cases où les cercueils seront déposés (par opposition à la fosse pleine terre).
	Columbarium : emplacement ou monument comprenant des cases destinées à recevoir des urnes cinéraires.
	<p>Concession ou sépulture : emplacement / terrain loué par la Ville où l'on inhume (enterre) le corps .Contrat par lequel l'Administration autorise une personne privée, moyennant une redevance, à réaliser un ouvrage public ou à occuper privativement le domaine public.</p> <p>Crémation ou incinération : auto-combustion du corps et du cercueil dans un four chauffé à 800°C. Contrairement à une idée répandue, le corps n'est à aucun moment en contact avec les flammes</p> <p>Crématorium : ensemble d'installations destinées à la crémation, comprenant salons de recueillement, salles de cérémonies, chambres réfrigérées et fours</p>
	Cavurne : le cavurne est un caveau enterré spécialement conçu pour être un réceptacle protecteur de cendres
D	Dépositoire : local où est déposé provisoirement et pour une courte durée un cercueil dans l'attente des conditions nécessaires à l'inhumation.
E	Exhumer / exhumation : sortir un corps de terre pour différentes raisons.
F	Fosse pleine terre : les cercueils sont inhumés en pleine terre, sans caveau.
I	Incinerer : brûler un corps
	Inhumer / inhumation : enterrer un corps, une urne Voir permis d'inhumer
M	Mise en bière : dépôt du corps dans le cercueil
	Mémoration : mémoire du défunt
P	Permis d'inhumer : également appelé autorisation de fermeture de cercueil et d'inhumation, il est délivré par la mairie du lieu d'inhumation et est indispensable à la suite de la procédure.